

BVGer E-5950/2008 vom 24. September 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5950_2008

FR: TAF E-5950/2008 du 24 septembre 2008

IT: TAF E-5950/2008 del 24 settembre 2008

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai prescrits par la loi (art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3

Dans le cas présent, faisant application de l'art. 58 PA, l'ODM a reconnu la qualité de réfugié du recourant pendant lite et l'a mis au bénéfice d'une admission provisoire. L'office

fédéral a toutefois refusé de lui accorder l'asile (art. 2 LAsi), car l'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur (art. 54 LAsi). Seul l'octroi de l'asile est dès lors aujourd'hui litigieux.

E. 3.1

Selon la jurisprudence, les motifs subjectifs intervenus après la fuite du pays, même s'ils sont déterminants pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, conduisent toujours à l'exclusion de l'asile. Ce motif d'exclusion doit être compris dans un sens absolu et est par conséquent applicable dans tous les cas, peu importe que le comportement du requérant puisse ou non être qualifié d'abusif (ATAF 2009/29 consid. 5.1, ATAF 2009/28 consid. 7.1). Il s'agit typiquement des cas où le danger de persécution est né du fait du départ ou après qu'il ait eu lieu ; par exemple par le départ illégal du pays, par le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, par une conversion ou par des activités politiques en exil. L'art. 51 n'autorise de plus pas le cumul des motifs subjectifs survenus après la fuite avec des motifs de fuite ou des motifs existant avant celle-ci, ou encore des motifs objectifs survenus après la fuite, insuffisants à eux seuls à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (ATAF 2009/28 consid. 7.1). Ces motifs doivent cependant être distingués des motifs objectifs postérieurs à la fuite qui ne relèvent pas du comportement du requérant.

E. 3.2

Le recourant fait valoir, en substance, qu'il a été contraint de fuir son pays en raison des poursuites extrajudiciaires intentées à son encontre par les forces de sécurité syrienne en raison de sa participation aux manifestations du (date), à D._____, des pressions exercées par ces mêmes autorités sur sa personne et ses proches, de la perte de son emploi et de son adhésion, en exil, à des partis d'opposition. Son soutien à la cause kurde se serait en outre exprimé par sa participation à de nombreuses manifestations en Suisse, dont des comptes rendus photographiques notamment ont été publiés sur internet. A son arrivée en Italie, il aurait en outre été détenu en vue de son renvoi avec un compatriote qui aurait révélé à son retour en Syrie, sous la torture, l'identité de ses codétenus. Par effet cumulatif ou à elles seules, ces différents motifs devraient dès lors lui permettre d'obtenir l'asile en Suisse.

E. 3.3

En l'espèce, les motifs d'asile exposés par le recourant ne sont manifestement pas vraisemblables. Tout d'abord, s'il estimait être menacé dans son pays d'origine, le Tribunal n'admet pas qu'il ait jugé opportun de se présenter aux autorités italiennes et suisses sous un faux nom, ce qui rendait d'emblée plus incertain le sort de sa demande d'asile. Une telle dissimulation trahit d'ailleurs sa volonté de taire les circonstances exactes de son départ de Syrie, lequel a eu lieu légalement et au moyen d'un titre de voyage international établi à son nom et utilisé personnellement au terminal de O._____. Ensuite, malgré la production de différentes attestations de compatriotes, la crédibilité de ses motifs d'asile est fortement sujette à caution. Par exemple, à la connaissance du Tribunal, les déprédations de la statue de Hafiz El-Assad n'ont pas eu lieu quelques heures après les incidents intervenus à P._____, mais bien plus tard. Ce n'est ainsi qu'à la suite de l'enfouissement des victimes du (date), soit le jour suivant, que des observateurs crédibles situent ces déprédations ([sources citées]). Le recourant ignore en outre le nom du centre de détention où il aurait prétendument été détenu plusieurs semaines, a apporté un récit extrêmement peu détaillé voire stéréotypé sur les manifestations et ses allégations ne sont confirmées par la

production d'aucun élément concret. Il s'ensuit que son récit ne saurait convaincre. On peut également relever, par surabondance, que c'est à raison que l'office fédéral souligne que le recourant ne pouvait être détenu jusqu'au (date) et, parallèlement, entamer des démarches pour obtenir une carte d'identité le (date). Contrairement aux affirmations du recourant, selon lesquelles son frère aurait entamé ces démarches à sa place, les empreintes digitales sont en effet prises avant la délivrance de la carte d'identité (et non simultanément) ([...]). On rappellera en outre que la grande majorité des personnes interpellées à la suite des événements de mois de (date) ont été libérées au mois de (...) (et non au mois de [...] déjà). Enfin, bien que la date exacte de la naissance de sa fille peut rester indécelable, il apparaît singulier qu'il puisse être le père d'une fille née [dans un pays européen], ce nonobstant ses affirmations qu'il n'a jamais quitté la Syrie avant 2006.

E. 3.4

Pour le reste, on cherche vainement dans le dossier l'existence d'un motif d'asile objectif postérieur à son départ. Comme mentionné ci dessus, l'adhésion du recourant à différents partis politiques en exil, sa participation à des manifestations, la rédaction ou la distribution de tracts, sa rencontre avec un compatriote renvoyé ultérieurement en Syrie ou encore le dépôt de sa demande d'asile relèvent de motifs subjectifs postérieurs à son départ de Syrie, soit de circonstances qui sont intervenues uniquement en raison de son choix de quitter son pays. Il est de plus exclu de cumuler les motifs subjectifs survenus après son départ de Syrie avec les événements actuels dans ce pays, insuffisants à eux seuls à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au recourant. Il est en effet constant qu'une personne qui fuit uniquement une guerre civile, des conflits intérieurs graves ou un climat de terreur générale ne peut prétendre à la qualité de réfugié, à moins qu'elle soit nommément prise pour cible. Or le recourant ne rend nullement vraisemblable avoir attiré l'attention des autorités syriennes d'une quelconque manière avant son départ de Syrie et il a d'ailleurs quitté son pays d'origine au moyen d'un passeport authentique depuis un terminal sécurisé.

E. 3.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, dans son principe, de confirmer cette mesure. Seul l'octroi de l'asile inclut en effet le droit de résider en Suisse (art. 2 al. 2 et 58 ss LAsi), pas la seule reconnaissance de la qualité de réfugié.

E. 5

Quant à la question de l'exécution du renvoi, elle n'a pas à être tranchée. L'ODM a en effet considéré que cette mesure n'était actuellement pas licite, la qualité de réfugié étant reconnue à l'intéressé, et a prononcé son admission provisoire en Suisse.

E. 6

Selon l'art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, les dépens auxquels elle peut prétendre sont réduits en proportion. Si les frais sont relativement peu élevés, le Tribunal peut renoncer à allouer des dépens.

E. 6.1

En l'espèce, le 24 septembre 2008, le Tribunal a mis le recourant au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle. Sa situation financière ne s'est en outre pas modifiée, celui-ci étant toujours indigent (cf. annexes au courrier du 23 août 2011). Il ne sera dès lors pas perçu de frais de procédure.

E. 6.2

Selon l'art. 14 al. 2 FITAF, le Tribunal fixe les dépens et l'indemnité des avocats commis d'office sur la base du décompte. A défaut de décompte, il fixe l'indemnité sur la base du dossier. Lorsqu'une procédure devient sans objet, le Tribunal examine s'il y a lieu d'allouer des dépens (art. 15 FITAF). Ils sont alors fixés au vu de l'état des faits avant la survenance du motif de liquidation (art. 5 et 15 FITAF). En l'occurrence, au vu de la note d'honoraires produite, des frais utiles et nécessaires à la défense du recourant, ainsi que du sort de ses conclusions, le Tribunal fixe le montant des dépens à Fr. 800.-. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.